

SUPPLEMENT EN DATE DU 3 JUILLET 2026 AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 17 AVRIL 2026



CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Programme d'admission aux négociations Titres Négociables à Moyen Terme

de 3.000.000.000 d'euros

Le présent premier supplément (le **"Supplément"**) qui a obtenu le numéro d'approbation 26-258 en date du 3 juillet 2026 par l'Autorité des marchés financiers (l'**"AMF"**) complète, et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base du 16 avril 2026 (le **"Prospectus de Base"**) ayant reçu le numéro d'approbation 26-092 par l'AMF le 17 avril 2026 préparé par la Caisse des dépôts et consignations (l'**"Emetteur"** ou la **"Caisse des Dépôts"**) et relatif à son programme d'admission aux négociations sur un Marché Réglementé de Titres Négociables à Moyen Terme (le **"Programme"**).

Ce Supplément a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié le cas échéant (le **"Règlement Prospectus"**). Ce Supplément a été préparé conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. Le Prospectus de Base (tel que complété par ce Supplément) constitue un prospectus de base au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus.

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le Supplément.

Ce Supplément modifie et complète le Prospectus de Base.

Des copies de ce Supplément et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège de l'Emetteur et seront également disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.caissedesdepots.fr) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Sous réserve des informations figurant dans le Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) toute déclaration faite dans ce Supplément et (b) toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du Supplément prévaudront.

Ce Supplément a été préparé afin d'incorporer par référence (i) le Rapport Financier 2025, (ii) et le Rapport d'Activité 2025.

Il en résulte que certaines modifications à la section « Documents incorporés par référence », du Prospectus de Base ont été nécessaires.

Table des Matières

INCORPORATION PAR REFERENCE	3
RESPONSIBILITE DU SUPPLEMENT.....	9

INCORPORATION PAR REFERENCE

Le Rapport Financier 2025 et le Rapport d'Activité 2025 de l'Emetteur (tels que définis ci-dessous) ont été déposés auprès de l'AMF et, par ce Supplément, sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base.

Les paragraphes sous la section « INCORPORATION PAR REFERENCE » apparaissant aux pages 23 à 28 du Prospectus de Base sont supprimées et remplacées comme suit :

« Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) les sections citées dans le tableau ci-après extraites du rapport financier 2024 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF intégrant les comptes consolidés et les comptes sociaux de la section générale au 31 décembre 2024 (le "**Rapport Financier 2024**") (https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2025-06/CDC_RAFI_2024_eaccess_FR.pdf) ;
- (b) les sections citées dans le tableau ci-après extraites du rapport financier 2025 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF intégrant les comptes consolidés et les comptes sociaux de la section générale au 31 décembre 2025 (le "**Rapport Financier 2025**") (https://www.caissedesdepots.fr/sites/ms-cdc-fr/files/2026-04/Rapport_financier_2025.pdf) ;
- (c) les sections citées dans le tableau ci-après extraites du rapport d'activité et de développement durable 2025 de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF (le "**Rapport d'Activité 2025**") (https://www.caissedesdepots.fr/sites/ms-cdc-fr/files/2026-06/CDC_RA_2025_FR_MEL.pdf); et
- (d) les sections mentionnées dans le tableau ci-après intitulé « Tableau de correspondance relatif aux informations futures incorporées par référence », devant être extraites des futurs états financiers semestriels consolidés ainsi que du rapport d'examen limité des commissaires aux comptes y afférent, et des futurs états financiers semestriels de la section générale ainsi que du rapport d'examen limité des commissaires aux comptes y afférent (dans chaque cas, établis en langue française et déposés auprès de l'AMF) (ensemble, les « **États Financiers Semestriels Futurs** »).

Sauf en ce qui concerne les informations incorporées par référence dans ce Prospectus de Base conformément au tableau ci-dessous, les informations disponibles sur le site internet de l'Emetteur ne doivent pas être considérées comme étant incorporées par référence dans ce Prospectus de Base et ne sont fournies qu'à titre informatif. Par conséquent, ces informations ne font pas partie intégrante de ce Prospectus de Base et n'ont pas été examinées ni approuvées par l'AMF.

Suite à la publication du présent Prospectus de Base, un Supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus et à l'article 18 du Règlement Délégué (UE) 2019/979, tel que modifié. Les déclarations contenues dans un tel Supplément (ou dans toute information qui y est incorporée par référence) sont, dans la mesure du possible (que ce soit expressément, implicitement ou autrement), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans le présent Prospectus de Base ou dans toute information qui est incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base.

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout Supplément au Prospectus de Base) sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (www.caissedesdepots.fr)

Tableau de correspondance relatif aux documents incorporés par référence :

	Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Rapport Financier 2024	Rapport Financier 2025	Rapport d'Activité 2025
4	INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR			
4.1	<u>Histoire et évolution de l'Emetteur:</u>			

	Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Rapport Financier 2024	Rapport Financier 2025	Rapport d'Activité 2025
4.1.4	le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	page 4 et dernière page	page 4 et dernière page	
4.1.5	tout événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.	Pages 12 à 14 et 226-227	pages 12-13 et 226 à 228	
5	APERCU DES ACTIVITES			
5.1.	<u>Principales activités:</u>			
5.1.1	décrire les principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis.	pages 4 à 6	pages 4 à 6	pages 28 to 33 and 36 to 41
6	STRUCTURE ORGANISATIONELLE			
6.1	si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	pages 5 et 6	page 5	

	Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Rapport Financier 2024	Rapport Financier 2025	Rapport d'Activité 2025
9	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE			
9.1	Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci: membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance			
11	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR			
11.1	<u>Informations financières historiques</u>			
11.1.1	informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	pages 9 à 177 (états financiers annuels consolidés) pages 181 à 220 (états financiers annuels de la section générale)		
11.1.3	Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux <i>International Financial Reporting Standards</i> (IFRS), telles qu'adoptées dans l'Union conformément au Règlement (CE) no 1606/2002.	pages 181 à 220 (états financiers annuels de la section générale)	pages 9 à 176 (états financiers annuels consolidés) pages 181 à 220 (états financiers annuels de la section générale)	

	Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Rapport Financier 2024	Rapport Financier 2025	Rapport d'Activité 2025
11.1.4	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum : (a) le bilan; (b) le compte de résultat; (c) les méthodes comptables et les notes explicatives (annexe).	pages 25 à 52 (états financiers annuels consolidés) page 183 (états financiers annuels de la section générale) page 185 (états financiers annuels de la section générale) page 187 à 193 (états financiers annuels de la section générale)	pages 25 à 53 (états financiers annuels consolidés) page 183 (états financiers annuels de la section générale) page 185 (états financiers annuels de la section générale) page 187 à 193 (états financiers annuels de la section générale)	
11.1.6	Date des informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Page 17 (états financiers annuels consolidés) Page 183 (états financiers annuels de la section générale)	Page 16 (états financiers annuels consolidés) Page 183 (états financiers annuels de la section générale)	

	Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Rapport Financier 2024	Rapport Financier 2025	Rapport d'Activité 2025
11.2	<u>Audit es informations financières historiques</u>			
11.2.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement: a) une déclaration bien visible indiquant les normes d'audit appliquées; b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.	pages 170 à 175 (états financiers annuels consolidés) pages 217 à 220 (états financiers annuels de la section générale)	pages 171 à 176 (états financiers annuels consolidés) pages 217 à 220 (états financiers annuels de la section générale)	

	Annexe 7 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Rapport Financier 2024	Rapport Financier 2025	Rapport d'Activité 2025
11.2.1a	Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.		page 217 (états financiers annuels consolidés)	
11.4	<u>Changement significative de la situation financière de l'émetteur</u>			
11.4.1	tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels changements.	page 14	page 14	

Les informations figurant dans les documents incorporés par référence et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-avant ne sont fournies qu'à titre informatif. »

RESPONSIBILITE DU SUPPLEMENT

Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 3 juillet 2026

Caisse des dépôts et consignations

56, rue de Lille
75007 Paris
France

Représenté par : Nathalie Tubiana
Directrice des finances et de la politique durable



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le Supplément au prospectus a été approuvé le 3 juillet 2026 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Supplément au prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 26-258.